

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 02 JUILLET 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/01756

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Septembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 14/10923

APPELANT

Monsieur G X

Né le [...] à [...]

De nationalité française

Musicien professionnel

[...]

[...]

Représenté et assisté de Me Thierry TONNELIER de la SELASU UTOPIA, avocat au barreau de PARIS, toque : D1020

INTIMÉS

Monsieur H Z

Musicien

Né le [...] à ARGENTEUIL

[...]

[...]

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assisté de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0925

Monsieur K A-L

Musicien

Né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assisté de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0925

Monsieur I Y

[...]

[...]

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assisté de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0925

Monsieur J B

Musicien

Né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assisté de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0925

Société EDITER A PARIS, SARL sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 404 413 957

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assistée de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : B0925

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Mai 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François Y, Conseiller, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

• Contradictoire

• par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

• signé par David PEYRON, Président de chambre et par Karine ABELKALON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur G X expose qu'il a fait partie du groupe de hard-rock JESUS VOLT entre 1999 et 2010 en qualité de batteur et qu'il a contribué comme auteur-compositeur à la création de quatre albums du groupe en 2000, 2003, 2006 et 2008, sa qualité de coauteur et de co-compositeur étant déclarée à la SACEM pour les albums de 2003 et 2006 et pour la majorité des titres de l'album de 2008 (son intervention pour le premier album, lors de son arrivée dans le groupe, ayant été faite seulement à titre amical et non professionnel).

Il indique qu'entre 2007 et 2010, il a créé avec les autres membres du groupe, en vue de la préparation d'un nouvel album, six oeuvres musicales et instrumentales qui ont été réalisées, enregistrées et répétées dans son home studio, à son domicile, et qui avaient pour titre provisoire :

- 'Blues For The Dow Jones',
- 'Twisting the Tell',
- 'Cookies & Bread',
- '[...]',
- 'Rock 'n' Roll',
- 'Just Can Get'.

En 2010, M. X a quitté le groupe.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 septembre 2012, l'avocat de M. X a indiqué à la société EDITER A PARIS, exploitant sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC, qui édite les oeuvres du groupe, que M. X était coauteur de certaines oeuvres non encore publiées, créées entre 2008 et 2010 alors qu'il était encore membre du groupe. Puis par courriel du 2 octobre 2012, il a transmis à cette société, en fichiers joints, les bandes sonores des six titres précités.

En mars 2013, le groupe JESUS VOLT a sorti son nouvel album intitulé 'Vaya con Dildo' contenant 11 titres. Selon M. X, cet album comporte, sans que lui-même ait été consulté ni a fortiori ait donné son accord et sans qu'il soit mentionné en sa qualité de coauteur et co-compositeur, quatre des six morceaux précités créés entre 2008 et 2010 dont, pour trois d'entre eux, le titre a été modifié :

Titres originaux : Titres sur album :

- 'Twisting the Tell' - 'Give Hate /Get Love'
- 'Cookies & Bread' - 'Have a Cookie'
- '[...]' - '[...]
- 'Just Can Get' - 'Devil Out of Me'

M. X a en conséquence, par acte du 17 juillet 2014, fait assigner la société EDITER A PARIS, ainsi que les autres membres du groupe qui seraient d'après lui également coauteurs et co-compositeurs, Messieurs H Z, K A, I Y et J B, pour voir ordonner la cessation des atteintes à ses droits d'auteur et l'indemnisation de ses préjudices moraux et patrimoniaux, et pour que soit ordonnée son intégration dans les contrats de cession et d'édition et de cession du droit d'adaptation de l'album 'Vaya con Dildo'.

Dans un jugement du 16 septembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- constaté le désistement d'instance de M. X à l'égard de M. Y,
- dit que M. X n'établit pas qu'il est titulaire de droits d'auteur sur les morceaux 'Give Hate/Get Love', 'Have a Cookie', '[...]' et 'Devil Out of Me' publiés dans l'album 'Vaya con Dildo' du groupe JESUS VOLT, ni sur les

maquettes enregistrées sous les titres 'Twisting the Tell', 'Cookies & Bread', 'Sweet Smell of Summer' et 'Just can get',

- déclaré irrecevables les demandes de M. G X,
- rejeté les demandes reconventionnelles,
- condamné M. X aux dépens et au paiement à la société EDITER A PARIS, à MM. Z, A, Y et B, ensemble, une somme globale 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration du 20 janvier 2017, M. X a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions numérotées 5 transmises le 24 mars 2019, M. X, poursuivant l'infirmité du jugement, demande à la cour :

- de constater que les intimés ne rapportent pas la preuve de leur allégation selon laquelle ils seraient les auteurs de la création instrumentale de percussion (batterie),
- de constater que les membres du groupe JESUS VOLT ne contestent pas qu'il a créé librement sa composition musicale de percussions dans les titres revendiqués, ce qui en fait un auteur en droit et non un simple interprète qui exécute une partition qui lui est imposée, la créativité de son apport découlant de sa propre recherche et de ses choix dans la rythmique qui ne sont en aucun cas génériques et qui lui sont propres et qui se distinguent sur chaque titre du groupe,

Par conséquent :

- d'ordonner la cessation immédiate des atteintes à ses droits patrimoniaux et moraux commises par les coauteurs et par la société EDITER A PARIS exploitant sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC,
- de condamner la société EDITER A PARIS, sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC, à lui payer :
- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les atteintes à son droit moral,
- 'les sommes qu'il aurait dû percevoir' en tant qu'auteur depuis l'édition de l'album, ainsi que les intérêts au taux légal pour les atteintes à son droit patrimonial,
- d'ordonner l'intégration de M. X au contrat de cession et d'édition de l'album 'Vaya con Dildo' pour lesdites oeuvres au même titre que les autres membres du groupe,
- d'ordonner l'intégration de M. X au contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle de l'album 'Vaya con Dildo' pour lesdites oeuvres au même titre que les autres membres du groupe,
- d'ordonner à la société EDITER A PARIS, sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC, et aux coauteurs de mentionner, au titre du droit de paternité, son nom et sa qualité sur tous supports et procédés intégrant les oeuvres de collaboration suivantes : "Give Hate/Get Love" ; "Have a Cookie" ; "[...]" ; "Devil Out of Me",
- d'ordonner à la société EDITER A PARIS, sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC, et aux coauteurs la rectification de tout document déjà existant et contenant lesdites oeuvres, et ce dans le délai d'un mois après la signification du jugement et sous astreinte de 10 euros par oeuvre et par jour passé ce délai,
- d'ordonner la rectification des archives de la SACEM par les coauteurs afin d'y inclure M. X en tant qu'auteur-compositeur et ayant droit pour les oeuvres suivantes : "Give Hate/Get Love" ; "Have a Cookie" ; "[...]" ; "Devil Out of Me" ;

- de condamner la société EDITER A PARIS, sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC, ainsi que les coauteurs au paiement de la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions numérotées 3 transmises le 22 mars 2019, la société EDITER A PARIS, MM. Z, A, Y et B demandent à la cour :

- de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté leurs demandes reconventionnelles,
- de débouter M. X de l'ensemble de ses demandes,
- de prononcer, pour le futur :
- la résiliation de l'intégralité des contrats de cessions d'édition entre la société FAIRWOOD MUSIC et M. X,
- la confirmation de ce que les intimés pourront procéder, à compter du prononcé de la décision à intervenir, à de nouveaux dépôts de déclaration SACEM des oeuvres composant les deux albums « Electro Button Funky Coxx » et « In Stéréo », en excluant M. X comme co-compositeur,
- de condamner M. X à leur payer à chacun la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est du 26 mars 2019.

#### MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur le chef du jugement non critiqué

Considérant qu'il est constaté que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a constaté le désistement d'instance de M. X à l'égard de M. Y ;

Qu'il ne peut être que confirmé de ce chef ;

Sur les demandes de M. X

Considérant que M. X soutient qu'il est coauteur et co-compositeur des oeuvres de collaboration originales que sont les morceaux 'Give Hate/Get Love', 'Have a Cookie', '[...]' et 'Devil Out of Me' présents sur l'album 'Vaya con Dildo' du groupe JESUS VOLT, et, à tout le moins, des maquettes enregistrées sous les titres 'Twisting the Tell', 'Cookies & Bread', 'Sweet Smell of Summer' et 'Just can get' alors qu'il faisait encore partie du groupe lors de sessions de travail et de répétition, ces maquettes constituant des oeuvres préexistantes incorporées dans les titres précités de l'album 'Vaya con Dildo' qualifiés alors d'oeuvres composites ; qu'il fait valoir en substance qu'il a participé, aux côtés des autres membres du groupe, au processus créatif en contribuant à la composition musicale, aux arrangements musicaux et à l'"instrumentalisation" des oeuvres, les apports de tous étant indissociables, que le groupe travaillait les nouvelles compositions sans partition comme en témoignent les enregistrements des séances de travail du groupe entre 2007 et 2010, que l'existence de ce groupe de travail a justifié que tous les membres du groupe soient déclarés coauteurs et co-compositeurs pour les albums préparés en commun (y compris pour l'album 'Jésus Volt' sorti en 2016, postérieurement à l'album litigieux 'Vaya con Dildo') et co-signent les contrats d'édition et d'enregistrement des titres correspondants (excepté pour quelques chansons composées sans ce travail collectif), que les intimés n'ont jamais contesté le fait qu'il ait participé aux enregistrements des titres litigieux ni que ceux-ci et la plupart des répétitions aient eu lieu dans son propre studio, qu'il a personnellement contribué au processus créatif par son apport rythmique aux oeuvres en cause, le rythme étant une composante essentielle d'une oeuvre musicale au même titre que la mélodie ou l'harmonie, que des batteurs sont unanimement reconnus en tant qu'artistes, compositeurs et interprètes (Ringo STAR (Les Beatles), [...])..., que les intimés ne produisent aucune partition qui aurait été communiquée au moment de l'élaboration des oeuvres et qui pourrait justifier de sa qualité alléguée de simple interprète ; qu'il ajoute que même en admettant que les oeuvres d'origine n'étaient que des maquettes, modifiées avant d'être définitivement

enregistrées après son départ du groupe, les oeuvres finales devraient alors être qualifiées d'oeuvres composées devant être exploitées sous réserve de ses droits d'auteur de l'oeuvre préexistante ;

Que les intimés répondent que M. X ne démontre pas être coauteur ou co-compositeur des quatre chansons litigieuses qui ont été créées par MM. B, Z et A (pour 'Devil Out of Me') et par MM. Z et A (pour les trois autres morceaux) ; qu'ils font valoir, pour l'essentiel, que l'appelant ne démontre pas quel aurait été son apport artistique effectif, que si M. X, lors de répétitions ou enregistrement de maquettes, en tant que batteur du groupe, a pu participer à la mise en forme des différents titres ou même suggérer des arrangements rythmiques qui étaient validés par les autres membres du groupe, cela ne correspond aucunement à un travail de compositeur, mais à celui d'un musicien interprète, que le travail du compositeur consiste à mettre en place la succession des notes musicales d'une chanson, sa suite d'accords ou les harmonies qu'elle renferme et que le rôle du batteur, bien qu'il occupe une importance indéniable dans un groupe de rock, n'implique pas que ce musicien rythmique travaille sur les mélodies, les harmonies ou tout autre élément permettant l'attribution des droits d'auteur, que la quasi-totalité des groupes de rock fonctionnent sans partition et que les batteurs rock n'ont pas recours à des partitions pour interpréter les morceaux auxquels ils participent, que la seule raison pour laquelle M. X a été crédité pour les précédents albums en tant que compositeur s'explique par des soucis d'équité et d'équilibre dans la vie du groupe sans refléter la réalité du travail créatif, que les maquettes réalisées pendant que M. X était encore membre du groupe ont été adaptées, réarrangées, et modifiées plusieurs fois avant d'être enregistrées, après le départ de M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, "La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée" ;

Qu'en l'espèce, alors que les quatre morceaux 'Give Hate /Get Love', 'Have a Cookie', '[...]' et 'Devil Out of Me' de l'album 'Vaya con Dildo' ont été divulgués sous le nom du groupe JESUS VOLT alors que M. X n'en faisait plus partie depuis plus de deux ans et que ces quatre titres ont été déclarés à la SACEM en désignant MM. B (celui-ci, pour le seul titre 'Devil Out of Me'), Z et A en qualité de 'compositeur auteur', M. X ne peut prétendre bénéficier de la présomption de titularité édictée à cette disposition et doit rapporter la preuve qu'il a effectivement participé à la création des morceaux en cause ;

Qu'est ainsi vaine son argumentation selon laquelle, les intimés ne produisant pas de partition accréditant la thèse de sa qualité de simple interprète, il y aurait lieu de considérer, de ce seul fait, qu'il est, 'par défaut', coauteur et co-compositeur des oeuvres litigieuses ; que comme l'ont retenu les premiers juges, la circonstance que M. X ait été déclaré à la SACEM comme coauteur et co-compositeur pour les albums du groupe de 2003 ('Electro button funky coxx') et de 2006 ('In stereo') et pour la majorité des titres de l'album de 2008 ('Halleluiah Motherfuckers !') ne vaut pas démonstration de sa contribution aux quatre morceaux en cause dans la présente instance par un apport créatif et de sa qualité de coauteur et de co-compositeur de ces oeuvres ;

Considérant qu'en appel, M. X produit aux débats les bandes sonores des titres 'Twisting the Tell', 'Cookies & Bread', '[...]' et 'Just Can Get' enregistrés alors qu'il faisait partie du groupe (sa pièce 39), un enregistrement de séances de travail sur le morceau '[...]' avec le guitariste (M. A) (sa pièce 42), ainsi que l'album 'Vaya con Dildo' sorti en 2013, toutes pièces qui n'étaient pas fournies en première instance ;

Qu'il argue que dans le morceau 'Sweet Smell of Summer', 'les roulements de batterie sont omniprésents, ils annoncent tant les deux couplets que les ponts et le refrain. Le rythme d'ensemble découle vraisemblablement de l'action commune du bassiste et du guitariste, qui s'accompagnent constamment et font corps pour donner une cohérence certaine à l'oeuvre' et que lors d'une séance de répétition du morceau 'Cookies & Bread', le chanteur du groupe le complimente pour la composition qu'il a proposée ; qu'il soutient qu'ainsi, dans ces deux morceaux, 'le batteur ne se cantonne pas seulement à accompagner la guitare ou le chant, il fait corps avec les autres instruments et contribue pleinement à la construction de l'oeuvre. La batterie n'est pas un élément accessoire à l'oeuvre ni un élément qui pourrait être éliminé, elle est partie intégrante de l'ensemble et guide les choix artistiques du groupe' ;

Qu'il fournit quatre attestations qui, comme le tribunal l'a retenu, ne concernent pas précisément la création des maquettes en cause – M. C évoque ainsi sa présence lors de l'enregistrement

des trois premiers albums du groupe et M. D sa participation à une tournée du groupe en 2004 – et en tout cas ne précisent pas clairement l'apport de M. X dans la création des morceaux, faisant état, tout au plus, de sa participation, sans plus de précision, au processus créatif ou au fait qu'il prenait part à des discussions sur les morceaux et proposait des réglages et améliorations durant les tournées et avant les concerts ; que la cour partage

l'avis du tribunal selon lequel le rôle qui est ainsi décrit relève davantage des améliorations apportées par un interprète que de l'apport d'un auteur-compositeur, la circonstance que les intimés ne soient pas en mesure de produire des partitions qu'il aurait eu à exécuter en tant que simple interprète étant de peu d'importance tant il est courant que les groupes de rock ou de hard rock jouent sans partition et que les batteurs rock n'aient pas recours à des partitions pour interpréter les morceaux auxquels ils participent ; que du reste, M. X admet que le groupe JESUS VOLT travaillait sans partition (page 14 de ses conclusions) ;

Que l'écoute des maquettes et de la séance de travail de M. X avec le guitariste du groupe, à laquelle s'est livrée la cour, si elle permet de constater que M. X a effectivement participé à des séances de travail et des répétitions avec d'autres membres du groupe, ce qui n'est au demeurant pas contesté, et qu'il a pu, à l'occasion, proposer des arrangements rythmiques validés par d'autres membres du groupe, ne permet pas d'établir qu'il a contribué par un apport personnel à la création de la mélodie, de l'harmonie ou des paroles des chansons en cause ;

Que force est de constater que M. X reste imprécis quant à la description de ce qui serait sa contribution créatrice effective aux quatre morceaux concernés, n'évoquant expressément à cet égard que deux morceaux sur quatre et dans les termes très vagues précités, impropres à caractériser le travail de co-composition musicale allégué ;

Que le fait que les titres aient été travaillés et répétés dans son propre studio est inopérant ; qu'il en est de même de la circonstance qu'il ait co-signé les contrats d'édition et d'enregistrement de précédents albums précédents du groupe JESUS VOLT ;

Considérant que de son côté, les intimés produisent l'attestation de M. E, fondateur et membre du groupe JESUS VOLT jusqu'en 2006, qui indique que M. X est entré dans le groupe comme batteur après la sortie du premier album, qu'à partir du deuxième album il a été convenu d'un commun accord et par souci d'égalité que les déclarations SACEM seraient co-signées par les membres du groupe 'afin que personne ne se sente lésé' mais que M. X n'a pas pris part à la composition d'un morceau pendant la période où l'attestation a fait partie du groupe ; qu'est également produit le témoignage de M. B, précité, musicien du groupe depuis 2008, qui relate, dans une attestation circonstanciée qui porte sur les faits précisément en cause dans ce litige, que lors de son arrivée dans le groupe en 2008, il a commencé à travailler sur les morceaux qui deviendront '[...]', 'Give Hate /Get Love' et 'Have a Cookie' dans l'album 'Vaya con Dildo' dont MM. Z et A avaient déjà écrit la ligne mélodique et les textes, et qu'il a continué à travailler avec le nouveau batteur, M. F, le nouveau batteur du groupe, jusqu'à leur enregistrement, au printemps 2012, où leur structure définitive a été trouvée ; que M. B précise que, tout comme M. F, malgré son apport et l'évolution des titres, il n'a pas jugé que son travail justifiait une co-signature ; qu'il précise que le morceau 'Devil Out of Me' est né d'une collaboration entre M. Z et lui-même, lors d'une séance de travail effectuée chez ce dernier en 2009 alors qu'ils souhaitaient écrire un morceau blues-gospel et qu'ils sont partis d'une progression harmonique de basse sur laquelle M. Z a posé un texte qu'il avait commencé à écrire, M. A apportant ensuite des idées mélodiques à la guitare qui ont fini par structurer le morceau qui a ensuite poursuivi son évolution jusqu'à son enregistrement en 2012 ; que M. B affirme qu'"à aucun moment, M. X n'a contribué à écrire des textes, à faire évoluer la mélodie ni la grille d'accords" et que "tout le travail rythmique fixé sur le disque a été structuré par M. F" ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, M. X ne démontre pas son apport à la création des maquettes enregistrées sous les titres 'Twisting the Tell', 'Cookies & Bread', '[...]' et 'Just Can Get', ni a fortiori des morceaux figurant dans l'album 'Vaya con Dildo' sous les titres 'Give Hate /Get Love', 'Have a Cookie', '[...]' et 'Devil Out of Me' qui ont été retravaillés, réarrangés et enregistrés après le départ du groupe de M. X, en 2010 ;

Considérant, en conséquence, que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a dit que la titularité des droits d'auteur de M. X n'étant pas établie, l'ensemble de ses demandes sont irrecevables ;

Sur les demandes de la société EDITER A PARIS, de MM. Z, A, Y et B

Considérant que les intimés sollicitent que soit prononcée la résiliation de l'intégralité des contrats d'édition et de cession de droits entre la société EDITER A PARIS et M. X et qu'ils soient autorisés, à compter de l'arrêt à intervenir, à procéder à de nouveaux dépôts de déclarations à la SACEM des oeuvres composant les albums 'Electro Button Funky Coxx' et 'In Stereo' en excluant M. X comme co-compositeur ; qu'ils font valoir que 'au regard de la mauvaise foi de Monsieur G X dans la présente affaire, il convient de le déchoir, pour le futur, de sa prétendue et factice qualité de co-compositeur sur l'ensemble des oeuvres composant [ces] deux premiers albums' et que la seule raison pour laquelle M. X apparaissait dans ces contrats était motivée par la relation de

confiance et d'amitié qui l'unissait avec les membres du groupe et que cette confiance a été rompue par les agissements de M. X ;

Considérant que c'est par de justes motifs, adoptés par la cour, que le tribunal a rejeté cette demande, retenant que la mauvaise foi de M. X, non avérée en l'espèce nonobstant le rejet de ses prétentions, ne concernerait pas l'exécution des contrats concernés et ne justifierait pas l'exclusion de M. X des déclarations SACEM ;

Que le jugement sera confirmé sur ce point également ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que M. X qui succombe sera condamné aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant confirmées ;

Que la somme globale qui doit être mise à la charge de M. X au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les intimés peut être équitablement fixée à 4 000 €, cette somme complétant celle allouée en première instance ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne M. X aux dépens d'appel et au paiement à la société EDITER A PARIS, MM. Z, A, Y et B, ensemble, d'une somme globale de 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT  
LE GREFFIER